

# Ordonnance concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC)

du 18 avril 2007 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2014)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 25, al. 1, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'importation d'animaux de compagnie provenant:

- a.<sup>2</sup> des Etats membres de l'Union européenne (UE);
- b. d'autres Etats européens qui utilisent le passeport pour animal de compagnie;
- c. d'autres Etats et territoires<sup>3</sup> jouissant d'une situation épizootique favorable au regard de la rage; et
- d. d'Etats et territoires où la rage urbaine ne peut être exclue.

<sup>2</sup> Les Etats et territoires visés à l'al. 1, let. a à c, sont mentionnés à l'annexe 1.

### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique à l'importation des animaux de compagnie:

- a. qui accompagnent leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire; et
- b. qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'un transfert de propriété ou à être importés en Suisse à titre commercial.

<sup>2</sup> Elle s'applique à l'importation d'animaux de compagnie en provenance d'Etats et territoires autres que ceux de l'UE<sup>4</sup> uniquement si le nombre d'animaux n'est pas supérieur à cinq.

RO 2007 2769

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>3</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>4</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>5</sup>, l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux<sup>6</sup> et l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers<sup>7</sup> sont applicables.

<sup>4</sup> Les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux<sup>8</sup> et de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées<sup>9</sup> demeurent réservées.<sup>10</sup>

### **Art. 3** Définitions

<sup>1</sup> Les termes utilisés dans la présente ordonnance sont définis dans l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux<sup>11</sup>.

<sup>2</sup> Par animaux de compagnie on entend les animaux mentionnés à l'annexe 2 qui sont détenus dans un ménage par intérêt pour l'animal ou comme compagnon, ou qu'il est prévu de détenir dans un de ces buts.

<sup>3</sup> Le terme d'importation englobe l'importation temporaire.

### **Art. 4**<sup>12</sup> Modification des annexes

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)<sup>13</sup> peut mettre à jour les annexes 1 à 4 de la présente ordonnance en y intégrant les modifications des dispositions techniques harmonisées au niveau international.

### **Art. 5**<sup>14</sup>

### **Art. 6** Responsabilité

<sup>1</sup> Quiconque importe un animal de compagnie doit, si la présente ordonnance l'exige, présenter aux organes de contrôle un passeport pour animal de compagnie ou un certificat vétérinaire attestant que les dispositions de la présente ordonnance sont respectées.

<sup>5</sup> RS 916.401

<sup>6</sup> RS 916.443.10

<sup>7</sup> RS 916.443.12

<sup>8</sup> RS 455.1

<sup>9</sup> RS 453.0

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe à l'O du 4 sept. 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2013 (RO 2013 3111).

<sup>11</sup> RS 916.443.10

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>13</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1<sup>er</sup> janv. 2014 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>14</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 9 mai 2012, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>2</sup> L'importation d'animaux de compagnie qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente ordonnance est interdite.

**Art. 7<sup>15</sup>** Postes d'inspection frontaliers agréés

<sup>1</sup> Si l'importation d'animaux de compagnie est effectuée par voie aérienne directe en provenance d'un Etat ou territoire visé à l'art. 1, let. c ou d, elle doit se faire exclusivement via un des trois aéroports nationaux (Zurich, Genève ou Bâle).<sup>16</sup>

<sup>2</sup> Si l'importation est effectuée via un autre aéroport sans avoir été autorisée, les animaux de compagnie sont refoulés par la douane. Si un refolement immédiat n'est pas possible, l'Administration des douanes en informe l'autorité compétente du canton sur le territoire duquel l'aéroport est situé. Cette autorité prend les mesures fixées à l'art. 22.<sup>17</sup>

## **Section 2 Importation de chiens, de chats et de furets**

**Art. 8<sup>18</sup>** Identification

<sup>1</sup> Les chiens, les chats et les furets doivent être munis d'une puce électronique qui satisfait aux exigences techniques suivantes:

- a. puce RFID passive;
- b. transmission HDX ou transmission FDX-B selon la norme ISO 11784<sup>19</sup>;
- c. puce pouvant être lue avec un lecteur répondant à la norme ISO 11785<sup>20</sup>.

<sup>2</sup> Si l'animal est muni d'une puce électronique différente, la personne qui accompagne l'animal doit fournir un appareil permettant la lecture de la puce électronique lors de chaque contrôle.

<sup>3</sup> Les animaux identifiés au moyen d'un tatouage lisible apposé preuve à l'appui avant le 3 juillet 2011 n'ont pas besoin d'une puce électronique.

<sup>4</sup> L'identification doit être effectuée avant la vaccination antirabique visée à l'art. 12 et avant l'éventuel titrage des anticorps prescrit à l'art. 16, al. 2, let. b. Elle doit être inscrite dans le passeport pour animal de compagnie ou le carnet de vaccinations et dans le rapport du laboratoire mentionnant le titre d'anticorps mesuré.

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2008 (RO 2008 4191).

<sup>16</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>19</sup> Le texte de cette norme peut être commandé auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch).

<sup>20</sup> Le texte de cette norme peut être commandé auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch).

**Art. 9**            Passeport pour animal de compagnie

<sup>1</sup> Le passeport pour animal de compagnie est un document établi pour les chiens, les chats et les furets provenant des Etats visés à l'art. 1, al. 1, let. a et b. Il doit satisfaire aux exigences définies à l'annexe 3, ch. 1. Dans les passeports établis par les Etats et les territoires qui ne sont pas membres de UE, l'emblème de l'UE et les indications concernant l'UE doivent être remplacés par ceux de l'Etat en question.<sup>21</sup>

<sup>2</sup> Seul un vétérinaire habilité par l'autorité compétente peut apposer des inscriptions dans le passeport.

**Art. 10**<sup>22</sup>        Certificat vétérinaire

<sup>1</sup> Le certificat vétérinaire est un document établi pour les chiens, les chats et les furets provenant des Etats et des territoires visés à l'art. 1, al. 1, let. c et d. Il doit:

- a. satisfaire aux exigences fixées à l'annexe 3, ch. 2;
- b. contenir une confirmation de propriété signée par la personne visée à l'art. 2, al. 1, let. a.

<sup>2</sup> Le certificat vétérinaire doit être rempli et signé:

- a. par un vétérinaire officiel désigné par l'autorité compétente du pays de provenance; ou
- b. par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente; dans ce cas, les inscriptions doivent être confirmées par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> En cas d'entrée directe en Suisse, le certificat vétérinaire est valable dix jours à partir de la date d'établissement ou jusqu'au jour où il est contrôlé au poste d'inspection frontalier agréé si ce jour tombe plus tôt. En cas d'entrée en Suisse via un pays membre de l'UE, le certificat vétérinaire peut être utilisé à la place du passeport pour animal de compagnie; il est valable quatre mois à partir de la date d'établissement ou jusqu'à la date d'expiration du certificat de vaccination si cette date tombe plus tôt.

**Art. 11**<sup>23</sup>        Traduction des documents

Si le passeport pour animal de compagnie ou le certificat vétérinaire n'ont pas été établis dans une des langues officielles suisses ou en anglais, ils doivent être accompagnés d'une traduction dans une de ces langues officielles ou en anglais.

**Art. 12**            Vaccination antirabique

<sup>1</sup> La vaccination antirabique doit être effectuée au moyen d'un vaccin appartenant à une des catégories suivantes:

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

- a. vaccin inactivé ayant un degré d'efficacité d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS); ou
- b. vaccin recombinant qui exprime la glycoprotéine immunisante du virus de la rage dans un virus vivant utilisé comme vecteur.<sup>24</sup>

<sup>1bis</sup> Le vaccin doit, en cas d'administration:

- a. en Suisse: être autorisé au sens de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques<sup>25</sup>;
- b. dans un Etat membre de l'UE: avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché selon la législation européenne;
- c. dans un Etat tiers: satisfaire aux standards internationaux mentionnés à l'annexe 4.<sup>26</sup>

<sup>2</sup> La vaccination antirabique est valable à partir:<sup>27</sup>

- a. du 21<sup>e</sup> jour suivant la fin du protocole de vaccination;
- b. de la date de la vaccination de rappel, lorsque le vaccin de rappel est administré au cours de la période de validité de la vaccination indiquée par le fabricant.

<sup>3</sup> La durée de validité de la vaccination est celle indiquée par le fabricant, à condition que la date d'expiration ait été inscrite dans le passeport pour animal de compagnie ou le certificat de vaccination par un vétérinaire habilité. Dans le cas contraire, la durée de validité est de un an.

<sup>4</sup> Toute vaccination est considérée comme une primovaccination en l'absence d'un certificat vétérinaire attestant la vaccination précédente.

<sup>5</sup> La vaccination doit être faite conformément au protocole de vaccination établi par le fabricant.

### **Art. 13** Obligation d'annoncer

<sup>1</sup> Les chiens doivent être annoncés dans les dix jours suivant la date de l'importation au service désigné par le canton de domicile visé à l'art. 16, al. 5, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>28</sup>.

<sup>2</sup> Ne doivent pas être annoncés les chiens de détenteurs étrangers importés temporairement pour des vacances ou des séjours de courte durée.

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO **2012** 2865).

<sup>25</sup> RS **812.21**

<sup>26</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO **2012** 2865).

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO **2012** 2865).

<sup>28</sup> RS **916.401**

**Art. 14** Chiens, chats et furets provenant d'Etats membres de l'UE ou d'autres Etats européens qui utilisent le passeport pour animal de compagnie

<sup>1</sup> Les chiens, les chats et les furets provenant d'Etats membres de l'UE ou d'Etats visés à l'art. 1, let. b, doivent être accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie.

<sup>2</sup> Les animaux doivent avoir été vaccinés contre la rage conformément à l'art. 12. La vaccination doit être inscrite dans le passeport pour animal de compagnie.

<sup>3</sup> Les chiens et les chats âgés de moins de trois mois peuvent être importés sans vaccination pour autant qu'ils soient accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie et d'un certificat vétérinaire attestant:

- a. qu'ils ont séjourné depuis leur naissance dans le lieu où ils sont nés sans avoir été en contact avec des animaux sauvages susceptibles de transmettre la rage; ou
- b. qu'ils accompagnent leur mère, dont ils sont encore dépendants.

**Art. 15** Chiens, chats et furets provenant d'autres d'Etats et territoires jouissant d'une situation épizootique favorable au regard de la rage

<sup>1</sup> Les chiens, les chats et les furets provenant d'Etats et territoires visés à l'art. 1, al. 1, let. c, doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire.

<sup>2</sup> Les animaux doivent avoir été vaccinés contre la rage conformément à l'art. 12. La vaccination doit être inscrite sur le certificat vétérinaire.

<sup>3</sup> Les chiens et les chats âgés de moins de trois mois peuvent être importés sans être vaccinés pour autant qu'ils soient accompagnés d'une attestation vétérinaire certifiant:<sup>29</sup>

- a. qu'ils ont séjourné depuis leur naissance dans le lieu où ils sont nés et qu'ils n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages susceptibles de transmettre la rage; ou
- b. qu'ils accompagnent leur mère, dont ils sont encore dépendants.

<sup>4</sup> S'ils sont munis d'un passeport pour animal de compagnie valable et s'ils ont été vaccinés contre la rage conformément à l'art. 12, les chiens, les chats et les furets provenant du territoire d'importation ou d'un Etat visé à l'art. 1, al. 1, let. a ou b, peuvent être importés ou réimportés sans certificat vétérinaire en provenance d'un Etat ou d'un territoire visé à l'art. 1, al. 1, let. c, dans lequel ils ont séjourné temporairement.<sup>30</sup>

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

**Art. 16** Chiens, chats et furets provenant d'Etats et territoires où la rage urbaine ne peut être exclue

<sup>1</sup> Les chiens, les chats et les furets provenant d'Etats et territoires visés à l'art. 1, al. 1, let. d, doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire.

<sup>2</sup> Le certificat vétérinaire doit attester:

- a.<sup>31</sup> une vaccination antirabique effectuée avec un vaccin visé à l'art. 12, al. 1 et 1 bis;
- b. un titrage d'anticorps à l'égard de la rage effectué dans un laboratoire agréé par la Commission européenne; l'OSAV publie la liste des laboratoires agréés sur Internet<sup>32</sup>.

<sup>3</sup> Le titrage des anticorps neutralisants, qui doit être égal ou supérieur à 0,5 UI/ml, est effectué à partir d'un échantillon de sang prélevé par un vétérinaire habilité 30 jours ou plus après la vaccination et trois mois avant l'importation.

<sup>4</sup> Le délai de trois mois n'est pas applicable s'il s'agit de la réimportation d'un animal de compagnie dont le passeport atteste un titrage réglementaire des anticorps avant que l'animal ne quitte le territoire d'importation ou le territoire de l'UE.<sup>33</sup>

<sup>5</sup> En cas de vaccination de rappel au sens de l'art. 12, al. 2, let. b, le titrage des anticorps ne doit pas être renouvelé.

<sup>6</sup> Un certificat vétérinaire n'est pas nécessaire pour les chiens, les chats et les furets:

- a.<sup>34</sup> provenant du territoire d'importation ou d'Etats visés à l'art. 1, al. 1, let. a et b;
- b.<sup>35</sup> vaccinés contre la rage et soumis à un titrage d'anticorps conforme à l'al. 3 en territoire d'importation ou dans un Etat visé à l'art. 1, al. 1, let. a et b; et
- c. dont la vaccination et le titrage sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie ou attestés spécialement.

<sup>7</sup> Une autorisation de l'OSAV est requise pour l'importation de chiens, de chats et de furets en provenance d'Etats et territoires visés à l'art. 1, al. 1, let. d, via un aéroport national. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'OVF au minimum 21 jours avant l'arrivée des animaux.

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>32</sup> [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch) > Thèmes > Santé animale > Laboratoires de diagnostic > Réseau de laboratoires de diagnostic

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2008 (RO 2008 4191).

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2008 (RO 2008 4191).

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2008 (RO 2008 4191).

### Section 3    **Autres animaux de compagnie**

#### Art. 17

<sup>1</sup> Un certificat vétérinaire n'est requis pour les animaux de compagnie autres que les chiens, les chats et les furets que si leur catégorie est mentionnée à l'annexe 3, ch. 2.<sup>36</sup>

<sup>2</sup> Les mesures prévues à l'art. 24, al. 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties sont réservées.

### Section 4 **Importation d'animaux de compagnie destinés à certains Etats membres de l'UE**

#### Art. 18<sup>37</sup>

Pour pouvoir importer des animaux de compagnie qui sont ensuite transportés dans un Etat membre de l'UE qui applique des restrictions d'importation supplémentaires, il faut satisfaire aux conditions fixées à l'annexe 3, ch. 3.

### Section 5    **Contrôles et mesures**

#### Art. 19    Information et formation

L'OSAV veille à l'information des voyageurs et à la formation des organes chargés des contrôles.

#### Art. 20<sup>38</sup>    Contrôles lors de l'importation par voie aérienne

<sup>1</sup> Les animaux de compagnie provenant directement d'Etats et de territoires visés à l'art. 1, al. 1, let. c et d, par voie aérienne doivent faire l'objet d'un contrôle documentaire et d'un contrôle d'identité si des documents sont prescrits. Ces contrôles sont effectués par l'Administration des douanes; celle-ci peut faire appel au Service vétérinaire de frontière.

<sup>2</sup> Si les conditions d'importation ne sont pas remplies, le Service vétérinaire de frontière prend les mesures fixées à l'art. 22.

<sup>36</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

**Art. 21**<sup>39</sup> Contrôles lors de l'importation en provenance d'Etats européens

<sup>1</sup> Les contrôles documentaires et les contrôles d'identité sont effectués par l'Administration des douanes si les animaux de compagnie proviennent:

- a. d'Etats visés à l'art. 1, al. 1, let. a et b; ou
- b. d'Etats et de territoires visés à l'art. 1, al. 1, let. c et d, et ont séjourné auparavant dans un Etat membre de l'UE.

<sup>2</sup> Si les conditions d'importation ne sont pas remplies, l'Administration des douanes en informe l'autorité compétente du canton sur le territoire duquel le contrôle a été effectué. Cette autorité prend les mesures fixées à l'art. 22.

**Art. 22** Mesures

<sup>1</sup> Les animaux de compagnie qui ne remplissent pas les conditions d'importation doivent être refoulés.

<sup>2</sup> Si leur refoulement immédiat n'est pas possible, ils doivent être placés en isolement aux frais et aux risques de l'importateur.<sup>40</sup>

<sup>3</sup> S'ils n'ont pas quitté la Suisse dans les 10 jours, ils peuvent être confisqués et mis à mort.<sup>41</sup>

<sup>4</sup> S'ils sont découverts alors qu'ils se trouvent déjà en Suisse, le vétérinaire cantonal peut les confisquer, ordonner leur refoulement ou, si celui-ci n'est pas possible, les mettre à mort.

**Section 6** Entrée en vigueur**Art. 23**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

<sup>39</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>40</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

*Annexe I*<sup>42</sup>  
(art. 1, al. 2)

## Liste des Etats et territoires

La liste des Etats et territoires applicable est celle définie dans l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003<sup>43</sup>, qui dans sa version actuelle prévoit le classement des pays suivant:

### **a. Les Etats membres de l'UE, y compris:**

Açores et îles de Madère  
Baléares, îles Canaries, Ceuta et Melilla  
Gibraltar  
Groenland  
Guyane française, Guadeloupe, Martinique et Réunion  
Iles Féroé

### **b. Autres Etats européens utilisant le passeport pour animal de compagnie:**

Andorre  
Islande  
Monaco  
Norvège  
Saint-Marin  
Cité du Vatican

### **c. Autres Etats et territoires jouissant d'une situation épizootique favorable au regard de la rage:**

Antigua-et-Barbuda  
Antilles néerlandaises  
Argentine  
Aruba  
Australie  
Bahreïn  
Barbade  
Biélorus  
Bermudes  
Bosnie et Herzégovine  
Canada

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO **2012** 2865). Mise à jour selon le ch. I al. 1 de l'O de l'OSAV du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2013 (RO **2013** 2141).

<sup>43</sup> R (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil, JO L 146 du 13.6.2003 p. 1, modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 517/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 1.

---

Chili  
Emirats arabes unis  
Etats-Unis (y compris Guam, îles Mariannes du Nord, îles Vierges américaines, Porto Rico et Samoa américaines)  
Fidji  
Hong-Kong  
Ile de l'Ascension  
Iles Caïmans  
Iles Malouines  
Iles Vierges britanniques  
Iles Wallis-et-Futuna  
Jamaïque  
Japon  
Malaisie  
Maurice  
Mayotte  
Mexique  
Montserrat  
Nouvelle-Calédonie  
Nouvelle-Zélande  
Polynésie française  
Russie  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Sainte-Hélène  
Sainte-Lucie  
Saint-Pierre-et-Miquelon  
Saint-Vincent-et-les-Grenadines  
Singapour  
Taïwan (Taipei chinois)  
Trinité-et-Tobago  
Vanuatu

*Annexe 2<sup>44</sup>*  
(art. 3, al. 2)

## Liste des animaux de compagnie

La liste des animaux de compagnie applicable est celle définie dans l'annexe I du règlement (CE) n° 998/2003<sup>45</sup>, qui dans sa version actuelle prévoit les animaux de compagnie suivants:

1. les chiens,
2. les chats,
3. les furets,
4. les lapins domestiques,
5. les rongeurs,
6. les oiseaux, excepté les volailles au sens des directives 92/65/CEE<sup>46</sup> et 2009/158/CE<sup>47</sup>,
7. les reptiles,
8. les amphibiens,
9. les poissons d'ornement,
10. les invertébrés, excepté les abeilles et les crustacés.

<sup>44</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO **2012** 2865).

<sup>45</sup> R (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil, JO L 146 du 13.6.2003 p. 1, modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 52/2012, JO L 18 du 21.1.2012, p. 1.

<sup>46</sup> Directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juil. 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE, JO L 268 du 14.9.1992, p. 54, modifiée en dernier lieu par la D d'exécution 2012/112/UE, JO L 50 du 23.2.2012, p. 51.

<sup>47</sup> Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 nov. 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver, JO L 343 du 22.12.2009, p. 74, modifiée en dernier lieu par la D d'exécution 2011/879/UE, JO L 343 du 23.12.2011, p. 105.

## Conditions

### 1 **Passport pour animal de compagnie** (art. 9)

Les conditions applicables sont définies dans les annexes I et II de la décision 2003/803/CE<sup>49</sup>.

### 2 **Certificat vétérinaire**

#### 2.1 **Chiens, chats et furets** (art. 10)

Les conditions applicables sont définies dans l'annexe II de la décision d'exécution 2011/874/UE<sup>50</sup>.

#### 2.2 **Oiseaux de compagnie** (art. 17)

Les conditions applicables sont définies dans les annexes II et III de la décision 2007/25/CE<sup>51</sup>.

### 3 **Importation d'animaux de compagnie qui sont transportés ensuite dans un Etat membre de l'UE** (art. 18)

Les conditions applicables sont définies dans les art. 1 à 10 et dans les annexes I et II du règlement délégué (UE) n° 1152/2011<sup>52</sup>.

<sup>48</sup> Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO **2012** 2865). Mise à jour selon le ch. I al. 2 de l'O de l'OSAV du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2013 (RO **2013** 2141).

<sup>49</sup> D 2003/803/CE de la Commission du 26 nov. 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets, JO L 312 du 27.11.2003, p. 1.

<sup>50</sup> D d'exécution 2011/874/UE de la Commission du 15 déc. 2011 établissant la liste des pays tiers et des territoires en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets ainsi que les mouvements non commerciaux à destination de l'Union d'un nombre de chiens, de chats ou de furets supérieur à cinq sont autorisés, et établissant les modèles de certificats pour l'importation et les mouvements non commerciaux de ces animaux à destination de l'Union, JO L 343 du 23.12.2011, p. 65.

<sup>51</sup> D 2007/25/CE de la Commission du 22 déc. 2006 relative à certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène et l'introduction dans la Communauté d'oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire, JO L 8 du 13.1.2007, p. 29, modifiée en dernier lieu par le R (UE) n° 519/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 74.

<sup>52</sup> R délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission du 14 juil. 2011 complétant le R (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation des chiens par *Echinococcus-multilocularis*, JO L 296 du 15.11.2011, p. 6.

*Annexe 4*<sup>53</sup>  
(art. 12, al. 1<sup>bis</sup>, let. c)

## **Conditions que doivent satisfaire les vaccins contre la rage administrés dans les pays tiers**

Les vaccins doivent remplir les conditions mentionnées dans les chap. 1.1.8 et 2.1.13 du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*<sup>54</sup> de l'Organisation mondiale de la santé animale.

<sup>53</sup> Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (RO 2012 2865).

<sup>54</sup> Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres, version 2011; [www.oie.int/fr/normes-internationales/manuel-terrestre/acces-en-ligne/](http://www.oie.int/fr/normes-internationales/manuel-terrestre/acces-en-ligne/)